Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 056-215602079-20221226-2022_R49-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Morbihan

COMMUNE DE ST BARTHELEMY

Arrêté municipal n° 2022/R49
Portant ouverture d'une enquête publique concernant la cession de chemins ruraux (en totalité ou partiellement)

Madame le Maire de la commune de SAINT- BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10 et suivants, R161-25 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu les demandes de plusieurs propriétaires, d'acquérir de chemins d'exploitation (ex chemins AFR) et de chemins ruraux (en totalité ou partiellement),
Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 16 septembre 2022 décidant d'organiser une enquête publique préalable à la cession de ces chemins,
Vu la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1 : **Objet de l'enquête**
Les demandes présentées par plusieurs propriétaires pour le projet d'acquisition de chemins ruraux (en totalité ou partiellement), qui ne présentent aucun intérêt à rester propriétés de la commune, sont soumises à enquête publique destinée à recevoir les observations du public.
Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Les demandes des intéressés
- La délibération du Conseil Municipal
- La notice explicative
- Le courrier de notification aux riverains
- Le plan de situation et parcellaire.

Le dossier sera consultable à la mairie de SAINT-BARTHELEMY du samedi 28 janvier 2023 au samedi 11 février 2023 inclus, aux heures habituelles d'ouverture à savoir :

- Lundi, mercredi et samedi de 9h00 à 12h00
- Mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Il sera également consultable sur le site internet https:<saint-barthelemy56.fr/
Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie, en version numérique (par mail) ou en format papier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 2 : **Liste chemins ruraux**

- Fontaine Saint Jean — ex chemin AFR cadastré ZL 18
- Le Vieux Bourg — ex chemin AFR cadastré AA 185
- La Grande Lande — une partie du chemin rural ex AFR cadastré ZN 55
- La Grande Lande — une partie du chemin rural ex AFR cadastré ZN 55
- Kergouave — ex chemin AFR cadastré ZA 48
- Saint-Ily — ex chemin AFR cadastré ZT 106

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 056-215602079-20221226-2022_R49-AR

- Pennerlay — une partie du chemin rural n°24
- Kernicol — ex chemin AFR cadastré ZD 15 et une partie du chemin rural n°30
- Pendevet — une partie du chemin rural n°21 à l'entrée de la parcelle ZC 165
- Kerhel — ex chemin AFR cadastré ZO 44
- Talnay — ex chemin AFR cadastré ZO 4
- Talnay et Kernars — ex chemins AFR cadastrés ZO 2 et ZP 7
- Saint-Guen — une partie du chemin rural n°18
- Saint-Adrien — ex chemin AFR cadastré ZR 84
- La Villeneuve — une partie du chemin rural ex AFR cadastré ZP 10
- La Villeneuve — une partie du chemin rural ex AFR cadastré ZP 10
- Bodivo — ex chemin AFR cadastré ZK 27
- Botpohic — ex chemin AFR cadastré ZI 24
- Kercadio — ex chemins AFR cadastrés ZV 7 et ZV 22

Article 3 : **Durée de l'enquête**
Cette enquête se déroulera du samedi 28 janvier 2023 au samedi 11 février 2023 à 12h00 inclus dans la commune de SAINT-BARTHELEMY.

Article 4 : **Publicité de l'enquête**
Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du Maire de SAINT-BARTHELEMY, dans deux journaux locaux (Ouest-France et Télégramme), quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 13 janvier 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches.

Article 5 : **Nomination et permanences du commissaire enquêteur**
Madame GUILLAUME Josiane, attachée principale de préfecture en retraite, est nommée commissaire enquêtrice.
Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-BARTHELEMY les jours suivants :
- Samedi 28 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 11 février 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : **Observations et propositions**
Un registre unique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-BARTHELEMY sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser par écrit par courrier postal (MAIRIE – rue de la Mairie – 56150 SAINT-BARTHELEMY) ou par courriel (contact@saint-barthelemy56.fr) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 : **Clôture de l'enquête publique**
A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce document sera transmis accompagné des pièces annexées, du certificat d'affichage et du dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 8 : **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**
Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.
Il transmettra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Maire de SAINT-BARTHELEMY.
Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 056-215602079-20221226-2022_R49-AR

Article 9 : **Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie avant le 13 janvier 2023 soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Le Maire de SAINT-BARTHELEMY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BARTHELEMY, le 26/12/2022
Le Maire,
Yolande KERVARREC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.